

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 juin 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2830)

Tombé

AMENDEMENT

N° CL7

présenté par
M. Vannson

ARTICLE 2

A l'alinéa 48 (au VIII de l'article 2), substituer aux mots :

« à l'exclusion de l'octroi des aides aux entreprises, jusqu'au 31 décembre 2016 »,

les mots :

« sous réserve d'une convention avec la région »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de rétablir la possibilité pour les autres collectivités territoriales que la région, ainsi que leurs groupements, de poursuivre la mise en œuvre de leurs actions de développement économique, dans le cadre d'une convention passée avec la région.